



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté du 24 juillet 2024 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable**

Le Secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État dans le département du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2024 portant cessation de fonctions de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Rance et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'En Guibaud et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Assou et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Tarn, sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Sor, sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Hers-Mort et Girou, sur le sous-bassin du Girou ;

Tél : 05 81 27 50 01

Mél : prénom.nom@tarn.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle

19, rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

**Vu** l'arrêté préfectoral de l'Aveyron n° 12-2024-06-20-00006 du 20 juin 2024 réglementant pour la campagne 2024 les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse;

**Considérant** la dégradation des conditions hydro-climatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023

**Considérant** que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 13.3 de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

**Considérant** que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

**Considérant** que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

**Considérant** la nécessaire cohérence des mesures prises entre les départements constitutifs des sous-bassins versants du Tarn et de l'Aveyron.

**Considérant** l'absence de tensions actuelles sur l'alimentation en eau potable ;

*Sur proposition du chef du bureau ressources en eau*

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

#### Article 1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation des usages suivants par chaque zone d'alerte ci-après (cf annexe 1 et 2) :

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
<b>Agout</b>				
76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents			
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen			
76_81_0009	Agout moyen			
76_81_0010	Agout réalimenté			
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval			
<b>Aveyron</b>				
76_81_0036	Aveyron aval			
76_81_0037	Petits affluents de l'Aveyron aval			
<b>Cérou</b>				
76_81_0033	Le Cérou réalimenté			
76_81_0032	Le Cérou non-réalimenté et tous les affluents du Cérou			

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
<b>Dadou</b>				
76_81_0014	Dadou réalimenté			
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents			
<b>Sor</b>				
76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor			
76_81_0017	Sor réalimenté			
<b>Tarn</b>				
76_81_0001	Tarn médian			
76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian			
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté			
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen			
76_81_0005	Tarn aval réalimenté			
76_81_0006	Affluents du Tarn aval			
<b>Tescou</b>				
76_81_0018	Tescou non réalimenté			
<b>Thoré</b>				
76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents			
76_81_0013	Thoré réalimenté			
<b>Vère</b>				
76_81_0031	La Vère réalimentée			
76_81_0030	La Vère non-réalimentée et tous les affluents de la Vère			
<b>Viaur</b>				
76_81_0034	Le Viaur aval réalimenté			
76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté			
76_81_0035	Le Viaur non-réalimenté et tous les affluents du Viaur			
<b>Petits bassins versants</b>				
76_81_0019	Agros	<b>Vigilance</b>	29/06/24	
76_81_0020	Assou			
76_81_0021	Bagas	<b>Vigilance</b>	22/06/24	
76_81_0022	Bernazobre			

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	Vigilance	22/06/24	
76_81_0024	Dourdou de Camarès amont			
76_81_0025	Rance	Vigilance	29/06/24	
76_81_0026	Durenque			
76_81_0027	Girou	Crise	27/07/24	

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte** et sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

La liste des communes et des zones d'alerte **concernées par des restrictions d'usage** sont consultables sur le site **VigiEau** : <https://vigieau.gouv.fr/>

## Article 2 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

### Article 2.1 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux prélèvements réalisés dans :

- les bassins versants et cours d'eau désignés,
- leurs affluents ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement sont définies à l'article 9.1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30/06/23 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas :

- si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

### Article 2.2 – Sectorisation

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte.

A l'exception des bassins versants où sont organisés des tours d'eau et des adaptations prévues aux articles 1.4 et 1.5 ci-après, les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité		Modalité de restriction
<b>Niveau 1 - Alerte</b>	<b>30%</b>	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.
<b>Niveau 2 – Alerte renforcée</b>	<b>50%</b>	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du jeudi 20 heures au lundi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.
<b>Niveau 3 – Crise</b>	<b>100%</b>	Interdiction totale

### Article 2.3 – Irrigation collective - Aménagements

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures permettant de respecter la restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'applique.

### Article 2.4 – Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée - Aménagements

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspiration), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Agriculture</b>			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

### Article 2.5 – Arrosage gravitaire

L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir des cours d'eau visé à l'article 1er et de leurs affluents est interdit.

### Article 2.6 – Remplissage des retenues

Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter du 1<sup>er</sup> juin.

Les fosses tampons étanches destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions du présent arrêté. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

### Article 2.7 – Les usages prioritaires

L'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures ne sont pas soumis aux restrictions suivant les articles 9.4 de l'ACI du sous-bassin versant du Tarn du 30 juin 2023, 10 de l'ACI des sous-bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas et 6.4 de l'ACD du sous-bassin versant du Girou du 27 septembre 2023.

## Article 3 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

### Article 3.1 : Définition

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique.

### Article 3.2 : Cas général

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte**.

Les restrictions s'appliquent **sans distinction du milieu de prélèvement** : eaux superficielles (ESU : cours d'eau, plan d'eau) et les eaux souterraines (ESO : nappes d'accompagnement et nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable en **annexe 4** du présent arrêté.

### Article 4 - Mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Aucune restriction ne s'applique aux usages issus du réseau d'alimentation en eau potable.

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de la mairie.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières doivent se référer à leur arrêté de prescription spécifique en matière de prélèvement d'eau, en particulier en période de sécheresse, lequel précise la nature des restrictions sur l'ensemble de leurs prélèvements.

### Article 5 : Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau durant la période d'étiage.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1er) dont relève le ou les prélèvements de l'installation en eaux superficielles et en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements (les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines) selon des modalités définies par l'arrêté "sécheresse" ICPE spécifique ou par l'arrêté du 30 juin 2023.

Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral "sécheresse" ICPE ou les prescriptions prises par le maire de la commune ou celles définies par le présent arrêté, à l'article 4 relatif aux mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que son annexe 4.

## Article 6 : Travaux en cours d'eau

En cas de restriction sur la zone d'alerte concernée, les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ si un acte administratif le permet. Le service de police de l'eau doit être contacté pour définir les modalités et périodes d'intervention.

## Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 27 juillet 2024 à 08h00** et restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2024 sauf abrogation.

## Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du **26 juin 2024** réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## Article 9 – Publicité

Le présent arrêté est :

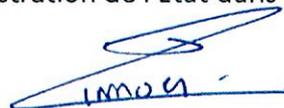
- ◆ publié :
  - ✓ au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
  - ✓ sur le portail Internet des services de l'État du département du Tarn,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
  - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
  - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

## Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 24 juillet 2024

le secrétaire général, chargé de  
l'administration de l'État dans le département



Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1 : zones d'alertes sécheresse avec les niveaux de restriction

Annexe 1 bis : carte des zones d'alertes du département du Tarn

Annexe 2 : liste des communes concernées par une limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Annexe 3 : liste des communes concernées par une limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Annexe 4 : tableau des mesures de restrictions par usage

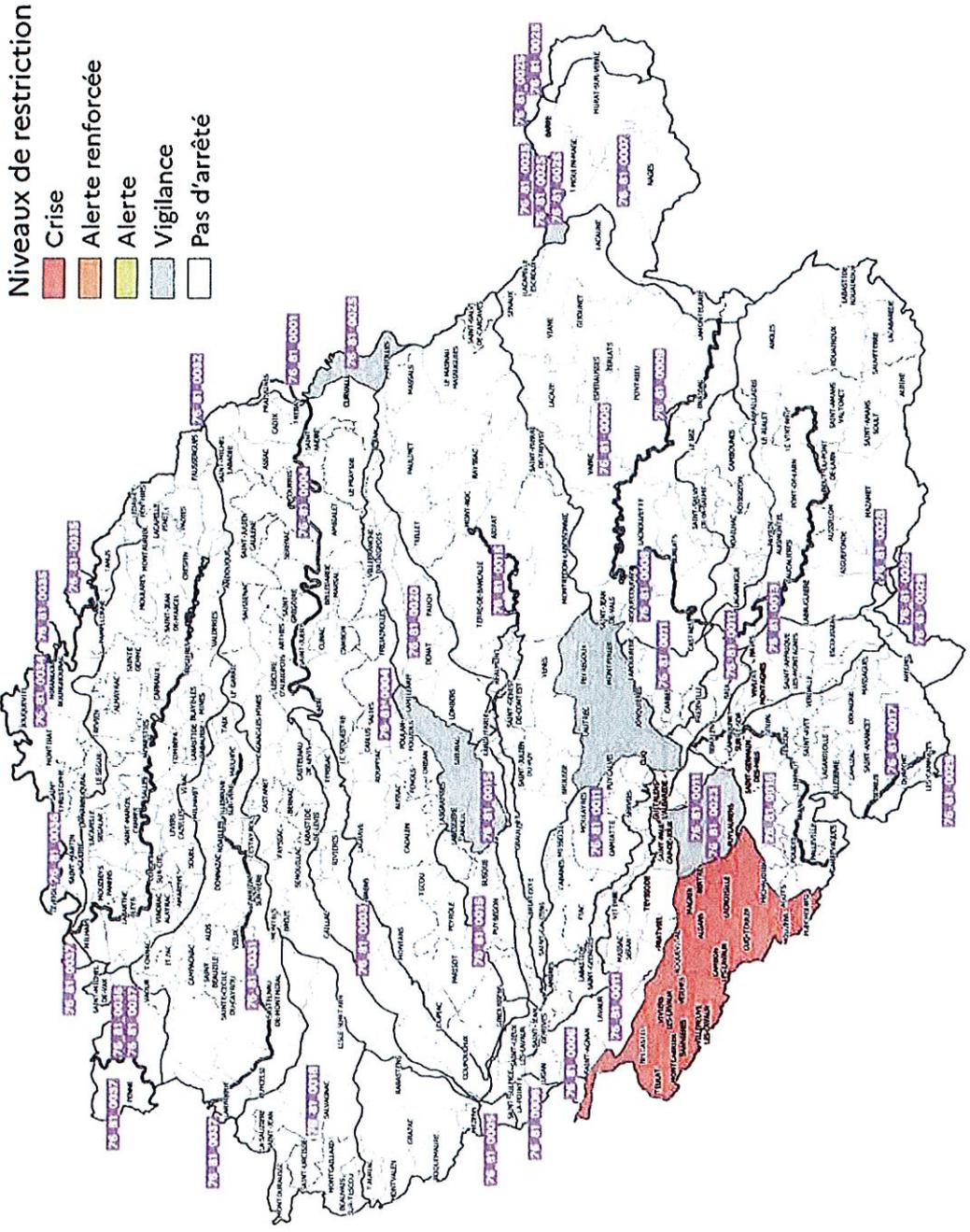
# Annexe 1 : Carte des zones d'alertes avec le niveau de restriction dans le département du Tarn

Direction départementale  
des territoires

Zones d'alerte sécheresse - niveaux de restriction et points de contrôles -  
27 juillet 2024



Zone	Alerte
76_81_0027	Crise
76_81_0019	Vigilance
76_81_0021	Vigilance
76_81_0023	Vigilance
76_81_0025	Vigilance





## Annexe 2 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le milieu naturel

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81001	AGUTS	Crise
81006	ALGANS	Crise
81015	APPELLE	Crise
81022	BANNIERES	Crise
81023	BARRE	Vigilance
81025	BELCASTEL	Crise
81030	BERTRE	Crise
81040	BROUSSE	Vigilance
81046	CADALEN	Vigilance
81050	CAMBON-LES-LAVAU	Crise
81065	CASTRES	Vigilance
81075	CUQ-LES-VIELMUR	Vigilance
81076	CUQ-TOULZA	Crise
81077	CURVALLE	Vigilance
81102	GARRIGUES	Crise
81105	GRAULHET	Vigilance
81109	JONQUIERES	Vigilance
81117	LABESSIERE-CANDEIL	Vigilance
81118	LABOULBENE	Vigilance
81119	LABOUTARIE	Vigilance
81124	LACAUNE	Vigilance
81126	LACOUGOTTE-CADOUL	Crise
81127	LACROISILLE	Crise
81132	GUITALENS-L'ALBAREDE	Vigilance
81133	LAMILLARIE	Vigilance
81138	LASGRAISSES	Vigilance
81139	LAUTREC	Vigilance
81140	LAVAU	Crise
81147	LOMBERS	Vigilance
81151	MAGRIN	Crise
81157	MARZENS	Crise
81162	MAURENS-SCOPONT	Crise
81167	MIOLLES	Vigilance
81173	MONTCABRIER	Crise
81174	MONTDRAGON	Vigilance

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81177	MONTFA	Vigilance
81179	MONTGEY	Crise
81181	MONTPINIER	Vigilance
81182	MONTREDON-LABESSONIE	Vigilance
81187	MOULAYRES	Vigilance
81188	MOULIN-MAGE	Vigilance
81189	MOUZENS	Crise
81192	MURAT-SUR-VÈBRE	Vigilance
81198	ORBAN	Vigilance
81205	PÉCHAUDIER	Crise
81207	PEYREGOUX	Vigilance
81211	POULAN-POUZOLS	Vigilance
81212	PRADES	Crise
81213	PRATVIEL	Crise
81214	PUECHOURSI	Crise
81216	PUYCALVEL	Vigilance
81219	PUYLAURENS	Crise
81227	ROQUECOURBE	Vigilance
81229	ROQUEVIDAL	Crise
81236	SAINT-AGNAN	Crise
81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	Vigilance
81252	SAINT-GERMIER	Vigilance
81256	SAINT-JEAN-DE-VALS	Vigilance
81266	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	Vigilance
81270	SAINT-SERNIN-LES-LAVAU	Crise
81287	SIEURAC	Vigilance
81298	TEULAT	Crise
81299	TEYSSODE	Crise
81310	VEILHES	Crise
81311	VENES	Vigilance
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT	Vigilance
81318	VILLENEUVE-LES-LAVAU	Crise
81324	VIVIERS-LES-LAVAU	Crise

### Annexe 3 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le réseau d'eau potable

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de votre mairie.

# ANNEXE 4 (1/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Usages	Ressource concernée par l'usage		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crisis
			Milieux naturels prélevés dans les AC le milieu (ESUESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau possible				
<b>Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage</b>								
<b>1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux</b>								
X	X	X	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées" de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	Information vis communiqué de presse Information de l'OUGCC ou de la chambre d'agriculture de la Lozère Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGCC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débits de prélèvement) EVOU Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) EIOU Réduction de 50 % en débit (cf article 16) EIOU Pour les cas particuliers du maraichage, de horticulture et de systèmes d'irrigation localisés (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EIOU Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés)	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débits de prélèvement) EVOU Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) EIOU Pour les cas particuliers du maraichage, de horticulture et de systèmes d'irrigation localisés (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EIOU Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre (cf article 18) Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGCC
X	X	X	Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles) Arrosage des pelouses, Jardins d'agrément, arrosage des espèces vertes, pots particuliers (lacs de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : restrictions applicables aux jardins potagers)	oui	Information vis communiqué de presse	Interdiction de 10h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
X	X	X	Arrosage des terrains de sport (y compris elites d'équitation, équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits Vtt)	oui	Information vis communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00 Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arrosages de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine si des mesures nécessaires pour l'alimentation en eau possible)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international, arrosage possible de 20h00 à 8h00, 1 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau possible (Interdiction totale) Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
X	X	X	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	Information vis communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau possible Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'eau moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau possible Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'eau moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
X	X	X	Abreuvement des animaux	oui	Information vis communiqué de presse			
<b>2 - Lavage et nettoyage</b>								
X	X	X	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	Information vis communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec un système recyclage de l'eau (sauf impératif) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
X	X	X	Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	Information vis communiqué de presse			

